

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2021-0389**

\*\*\*\*\*

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D61

Commune de Mercus-Garrabet

Hors agglomération

\*\*\*\*\*

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de l'entreprise VALLEES VILLAGES MONTAGNES en date du 29/09/2021 ;

Considérant que des travaux de débroussaillage et d'élagage nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D61, commune de Mercus-Garrabet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

A compter du 18/10/2021 et jusqu'au 19/11/2021 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent sur la route D61 du PR 0+0295 au PR 0+0660 (Mercus-Garrabet) situés hors agglomération, dans les deux sens de circulation :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée par feux de chantier ou manuellement par piquets K10.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

### **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5**

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Foix,
- M. le chef du district Foix Haute-Ariège,
- Mme le maire de la commune de Mercus-Garrabet,
- M. le directeur de l'entreprise VALLEES VILLAGES MONTAGNES.

A Foix, le 30/09/2021

P/La Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint des routes départementales

Pierre DABOSI

